

**DÉCISION N°2025-04-080**

**Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération**

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519B du 30 mai 2017 :

- portant création d'un dispositif d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat,
- autorisant le Président à signer avec la Région Bretagne la convention de partenariat autorisant le dispositif d'aide et établissant ses modalités de mise en œuvre,
- portant délégation de pouvoir au Président pour l'attribution dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu la délibération N°D20190215 du 26 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide PASS Commerce Artisanat et autorisant le Président à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention concernant sa mise en œuvre ;

Vu la délibération N°DEL2020-12-380 du 15 décembre 2020 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide PASS Commerce Artisanat, portant création au PASS Numérique et autorisant en conséquence le Président à signer l'avenant à la convention de participation EPCI/Région ;

Vu la délibération N°DEL2021-06-100 du 1<sup>er</sup> juin 2021 annulant et remplaçant certains éléments de la délibération n°2020-12-380 et autorisant le Président à signer avec la Région l'avenant à la convention PASS Commerce Artisanat ;

Vu la délibération N°DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant de prolongation à la convention cadre régissant le partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération, portant sur les politiques de développement économique (jusqu'au 30/06/2023) ;

Vu la délibération N°DEL2021-11-211 du 23 novembre 2021 approuvant les fiches actualisées des dispositifs PASS Commerce Artisanat et PASS Numérique ;

Considérant la demande déposée par **Mme LE NATUR Marion & Mme CHAMIGNON Jeanne -SARL CHALE le 20 avril 2024**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région Bretagne visant à soutenir le dynamisme de l'activité économique locale et à encourager la modernisation des entreprises commerciales et artisanales indépendantes :

Une subvention d'investissement de **3177.45 €** (trois mille cent soixante-dix-sept euros et quarante-cinq centimes) est attribuée à **Mme LE NATUR Marion & Mme CHAMIGNON Jeanne - SARL CHALE** (restaurant) sis 2, Rue des Fontaines Pontrieux, ***pour l'achat de matériels professionnels, ainsi que la réalisation de travaux d'aménagement, dans le cadre du dispositif PASS Commerce et Artisanat Socle.***

Cette subvention est financée par Guingamp-Paimpol Agglomération à **50%** et à **50%** par la Région Bretagne.

**ARTICLE 2** - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué et sur production des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.** Toute nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé (à noter qu'un délai de 3 ans doit exister entre deux demandes de subvention, la date d'envoi de la lettre d'intention du demandeur faisant foi).

**ARTICLE 3** - L'entreprise devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, vitrines...) liées aux actions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication. Elle pourra être invitée à apposer un visuel mentionnant la participation des co-financeurs. L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'Agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de celle-ci en matière d'aide au développement économique.

**L'entreprise devra afficher l'adhésif communiqué par courrier dans un endroit visible du public** (vitrine, devanture, hall d'accueil...).

**ARTICLE 4** : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'entreprise devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

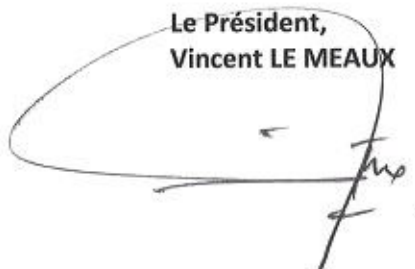


**ARTICLE 5 :** L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans au minimum. Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander le reversement de la subvention si cet engagement n'est pas respecté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Guingamp, le 4 avril 2025

Le Président,  
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ID : 022-200067981-20250404-DEC2025\_04\_080-AR